



PREFECTURE DE LA LOZERE



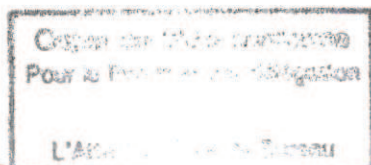
Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère
Service Urbanisme
Habitat Environnement
Cellule Environnement

COMMUNE DE LA CANOURGUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « INONDATION »

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu et annexé à l'Arrêté
Préfectoral n°05-0102 du 18 JAN 2005
Le Préfet




Marie-Claire VIOULAC

Paul MOURIER

SOMMAIRE

A - LA PROCEDURE	4
1) PRESCRIPTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE.....	4
2) CONSULTATION DE LA COMMUNE ET DU PUBLIC.....	4
3) APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU P.P.R.....	4
4) EFFETS DU P.P.R.....	4
a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions.....	4
b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	5
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE ; DELIMITATION DU PPR	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE LA CANOURGUE	6
1) CONTEXTE.....	6
1-1) Un réseau hydrographique propice aux inondations.....	6
1-2) L'occupation du sol et l'aléa inondation.....	10
2) LES PLUS GRANDES CRUES CONNUES.....	10
3) EVALUATION DES RISQUES SUR LA COMMUNE DE LA CANOURGUE.....	15
4) LE SYSTÈME D'ANNONCE DES CRUES.....	16
D - CADRE DE L'ÉTUDE	17
1) L'ANALYSE HYDROLOGIQUE.....	17
2) L'ANALYSE HYDRAULIQUE.....	18
3) LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION.....	19
E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	21
1) LES PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRES.....	21
1-1) Plans de zonage afférents aux rivières de l'Urugne et du Chardonnet.....	21
1-2) Plan de zonage afférent aux autres ruisseaux et axes d'écoulement périurbains affluents de l'Urugne.....	23
2) LE RÉGLEMENT.....	24
F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES	25
1) POUR LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS EN ZONE INONDABLE.....	25
1-1) Accès et zone refuge.....	25
1-2) Réseaux.....	26
1-3) Autres mesures de prévention.....	26
2) POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....	27
2-1) Mesures générales.....	27
2-2) Mesures particulières.....	28
G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DU LIT DES COURS D'EAU	30
A) LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENTRETIEN.....	30
B) DEUX FORMES D'ORGANISATION.....	30
C) LES PROCÉDURES.....	31
D) LE FINANCEMENT.....	31
E) CONCLUSION.....	31

ANNEXES

- 1 - Extrait du code de l'environnement, décret n°1089 du 5 octobre 1995 et extrait du code des assurances
- 2 - Bibliographie
- 3 - Repérage des niveaux atteints lors de la crue des 4 et 5 novembre 1994
- 4 - Cartographie de l'aléa inondation dans la vieille ville de La Canourgue (CETE de Lyon - LRPC de Clermont-Ferrand - décembre 2001)
- 5 - Limite de déplacement des personnes dans l'eau
- 6 - Glossaire technique

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de La Canourgue par arrêté préfectoral n° 02-1422 du 31 juillet 2002.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et insérée au code de l'environnement (Livre V-Titre VI : Prévention des risques naturels), le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.
- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.
- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'État et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral n°02-1422 du 31 juillet 2002 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de La Canourgue.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le dossier.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Effets du P.P.R..

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par : des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation, une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE ; DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. de La Canourgue est défini par l'arrêté préfectoral n°02-1422.

Ce périmètre s'étend aux champs d'inondation des ruisseaux de l'Urugne et du Chardonnet. Il couvre également les ruisseaux et axes d'écoulement qui drainent les versants qui dominent l'agglomération de La Canourgue, à savoir le ruisseau du Merderic et les ravins de la Curée, de Fraissinet, de St Frézal et d'Antouasse. En revanche, l'aléa inondation résultant de la rivière Lot n'est pas appréhendé en l'absence d'enjeux significatifs sur la commune de La Canourgue.

Le plan à l'échelle au 1/25 000^{ème} ci-après permet de visualiser la zone d'étude.

C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE LA CANOURGUE

1) Contexte


Le risque inondation se rappelle périodiquement à la population de La Canourgue. La crue des 4 et 5 Novembre 1994 est la plus récente.

1-1) Un réseau hydrographique propice aux inondations

Le village de La Canourgue est situé au point de convergence de plusieurs cours d'eau (L'Urugne, les valats de St Frézal, de la Curée, de Fraissinet, du Merderic, d'Antouasse...). Il se trouve donc particulièrement exposé aux phénomènes de crue comme en témoignent les épisodes vécus dans le passé et la dernière crue importante de l'automne 1994. La complexité des écoulements dans la ville (réseau souterrain de canaux maillés), les nombreuses singularités qui sillonnent le trajet du cours d'eau sont autant de facteurs aggravants et propices à la formation d'embâcles.

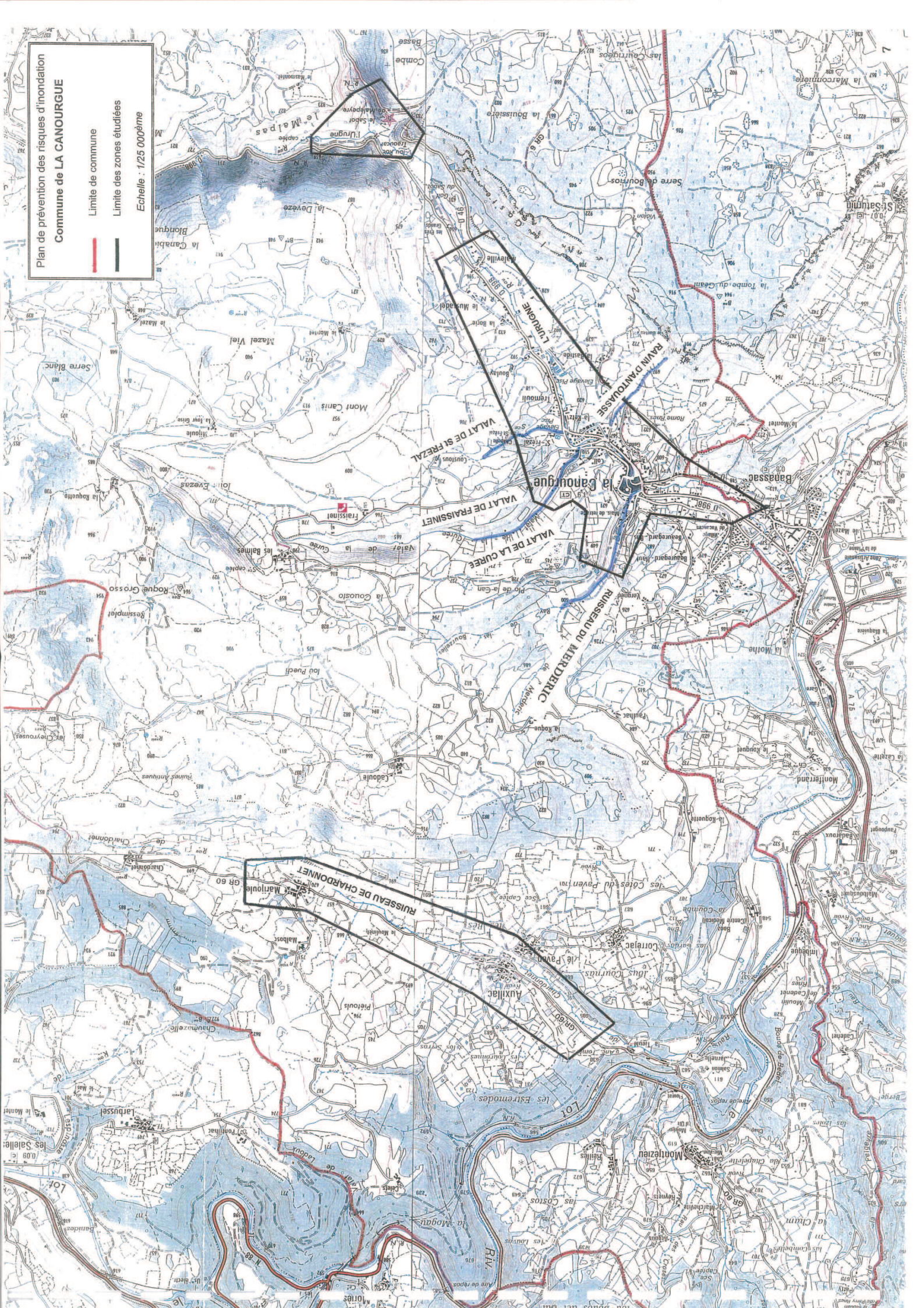
Les villages d'Auxillac et de Marijoulet situés aux abords du ruisseau du Chardonnet, les lieux-dits "La Bastide", "Maleville" et les deux campings municipaux implantés à proximité de l'Urugne en amont de l'agglomération de La Canourgue sont également vulnérables.

Plan de prévention des risques d'inondation
Commune de LA CANOURGUE



— Limite de commune
— Limite des zones étudiées

Echelle : 1/25 000ème



Les bassins versants

L'Urugne qui constitue le cours d'eau principal étudié, draine la pointe Nord-Ouest du Causse de Sauveterre selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest, avant de rejoindre la rivière Lot à la Mothe. L'Urugne reçoit au niveau de l'agglomération de La Canourgue le ruisseau de Boulay, le ruisseau de St Frézal, le valat de Fraissinet, le valat de la Curée et le ruisseau de Merderic. Tous les affluents de la rive droite drainent les versants du Causse de Sauveterre. En rive gauche, un seul affluent se dessine : le valat d'Antouasse.

Tous ces cours d'eau ainsi que le ruisseau du Chardonnet qui borde les villages d'Auxillac et de Marijoulet à quelques kilomètres au Nord de La Canourgue, présentent un paysage caractéristique des rivières caussenardes karstiques.

Les caractéristiques physiques des principaux bassins versants recensés sur la commune de La Canourgue sont données dans le tableau ci-dessous.

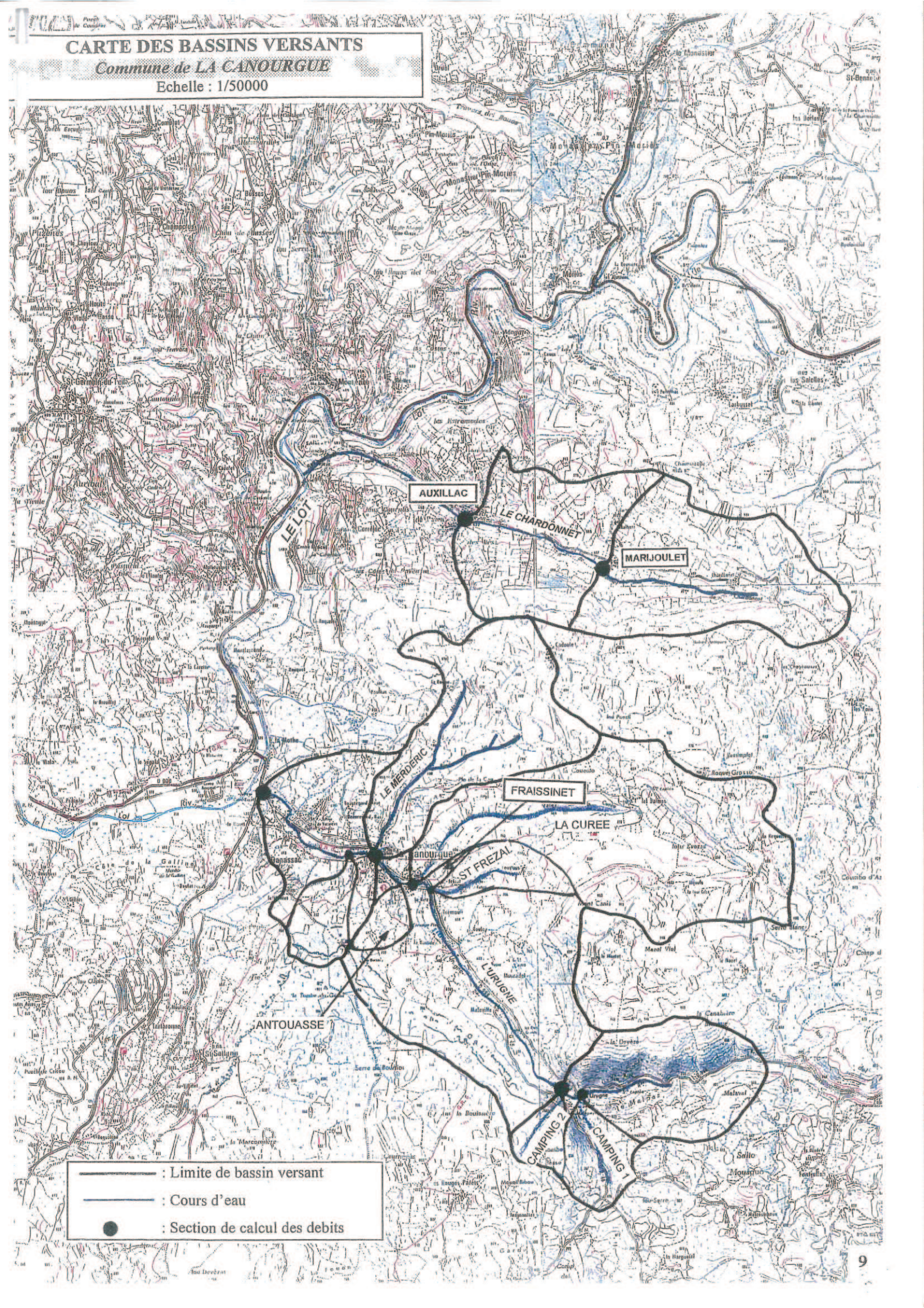
Caractéristiques des bassins versants				
Cours d'eau	Section de calcul du débit	Superficie du bassin versant (ha)	Longueur du talweg principal (km)	Dénivelé (m)
L'Urugne	au camping pisciculture	350	2.8	117
	à sa confluence avec le Merderic	800	6.0	160
	à sa confluence avec le Merderic	1 526	6.8	167
	à sa confluence avec le St Saturnin	2 199	8.7	237
	à sa confluence avec le Lot	3 112	8.8	267
Camping 1 (Ravin de Malepeyre)	à sa confluence avec l'Urugne	50	1.0	130
Camping 2	à sa confluence avec l'Urugne	25	0.7	120
La Curée	à sa confluence avec l'Urugne	493	3.5	270
Antouasse	à sa confluence avec l'Urugne	25	0.8	130
St Frézal	à sa confluence avec l'Urugne	50	1.0	120
Le Chardonnet	à Marijoulet	369	2.0	124
	à Auxillac	637	3.7	172
Le Merderic	à sa confluence avec l'Urugne	346	2.2	140
de Fraissinet	à sa confluence avec l'Urugne	27.9	1.3	240

Les limites des bassins et sous-bassins versants reportés sur la carte au 1/50000^{ème} ci-après ont été évalués à partir des informations topographiques de la carte IGN au 1/25000^{ème} en tenant compte des résultats des investigations réalisées dans le cadre de l'étude intitulée schéma d'aménagement hydraulique de La Canourgue (Etude à maîtrise d'ouvrage commune réalisée par B.R.L. Ingénierie en 1990). Les plateaux karstiques sont exclus pour le calcul de la superficie des bassins versants.

CARTE DES BASSINS VERSANTS

Commune de LA CANOURGUE

Echelle : 1/50000



- : Limite de bassin versant
- : Cours d'eau
- : Section de calcul des debits

Rappelons que la pluviométrie de la Lozère est affectée par le caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux.

Ces précipitations très intenses sont souvent à l'origine de crues violentes, dites crues torrentielles susceptibles d'affecter notamment les petits bassins versants et les axes d'écoulements périurbains.

Le risque induit est d'autant plus important que les bassins versants sont petits, compacts, situés en altitude et que les pentes longitudinales sont élevées.

1-2) L'occupation du sol et l'aléa inondation

Les villages de La Canourgue, d'Auxillac, les lieux-dits "La Bastide", "Maleville" et les deux campings municipaux peuvent être soumis à des inondations. Contrairement à la plupart des villages, le centre bourg ancien de La Canourgue n'est pas épargné. Lors de la crue historique de 1911, une hauteur d'eau de 1,67 m a été observée rue Issalène à l'entrée de l'église. La Canourgue constitue le pôle d'attraction principal de la commune. Aussi, à l'opposé des villages d'Auxillac, Marijoulet, des hameaux et lieux-dits, à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, les constructions ont poursuivi leur implantation sur les plaines alluviales de l'Urugne et aux abords des ruisseaux et valats périurbains (Ruisseau de la Curée, de Merderic...).

Il en résulte aujourd'hui qu'une partie importante de la ville peut être affectée par les inondations. Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur les conditions d'écoulement des crues et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre de tels objectifs.

2) Les plus grandes crues connues

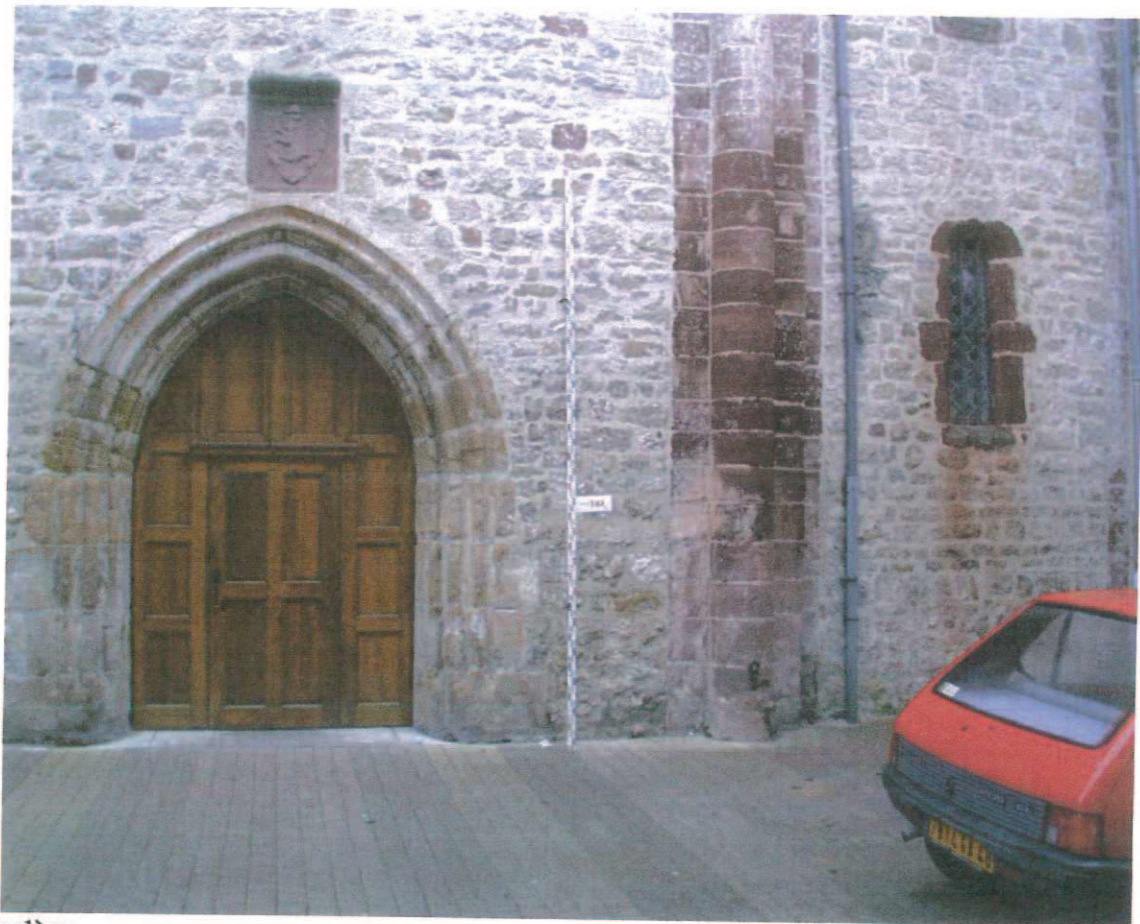
Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de Mende et tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi-Libre, relatent des crues importantes qui ont affecté l'agglomération de La Canourgue, s'étalant de 1888 pour la plus ancienne recensée à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Cet inventaire s'affranchit de lister les nombreuses inondations inhérentes à la rivière Lot compte tenu de l'absence d'enjeux significatifs en bordure du Lot sur la commune de La Canourgue.

29 et 31 décembre 1888 : "A La Canourgue, le Lot et l'Urugne conjurés semblent vouloir détruire la ville, toutes les caves sont remplies par le petit torrent qui fait rage avant de rejoindre le lot..."

21 août 1911 : "La Canourgue : Dans quelques jours on ne verra plus à La Canourgue des traces de l'inondation. Les magasins sont reconstitués, les murs et les parapets relevés, les prés et les champs déblayés. Seule notre église reste dans l'état pitoyable où les eaux l'ont laissée. Notre municipalité a voté des fonds pour faire un béton".

Cet événement est encore dans l'esprit des vieilles familles locales comme en témoignent les récits recueillis pendant la phase d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. Le niveau d'eau enregistré rue Issalène à l'entrée de l'église avait atteint + 1,67 m correspondant à une altitude NGF d'environ 559,05 m.



Rue Issalène
Niveau d'eau atteint lors de la crue d'août 1911 (+ 1,67 m)



En 1911 il était possible d'atteindre l'eau qui s'écoulait dans la rue Callongue depuis la fenêtre du 1^{er} étage (M. FAGES).

Octobre 1933 : "La Canourgue fut subitement envahie par les flots de l'Urugne démesurément gonflés, qui entraînaient dans leurs eaux boueuses tout ce qui se trouvait sur leur passage".

"A La Canourgue un orage d'une violence extrême s'est déchaîné dans la nuit de samedi à dimanche sur le canton notamment sur les communes de La Canourgue, Banassac, St Saturnin, Canilhac et La Tieule et y a causé des dégâts incalculables... C'est ainsi que l'Urugne et le ruisseau du St Saturnin d'abord, le Lot ensuite envahirent rapidement, non seulement les prairies situées sur leurs rives mais toutes les maisons situées à proximité de leurs bords".

"A La Canourgue une véritable rivière circulait sur la route depuis le Pathus jusqu'au Pourtalou et tout le quartier de l'église était dans l'eau... Ajoutons qu'à l'entrée de La Canourgue au lieu-dit de l'Habitarelle, la route a été coupée par le torrent du Montet et que la circulation y est restée difficile pendant toute la journée du dimanche".

"A Banassac le ruisseau de St Saturnin, arrêté par l'Urugne qui lui-même se trouvait bloqué par le Lot, a envahi toutes les maisons situées sur son passage".



Rue de Callongue

Niveau approximatif atteint par la crue de 1933 (M. FAGES)

D'autres événements ou phénomènes observés ont été relatés lors d'une enquête auprès des riverains réalisée dans le cadre de l'étude du schéma d'aménagement hydraulique de La Canourgue en 1990.

a) Rivière de l'Urugne

- Inondation régulière des champs en bordure de l'Urugne entre Maleville et la prise de la pisciculture,
- Débordements en rive droite face à la pisciculture,
- Mise en charge régulière de la passerelle d'accès à l'ancienne fabrique de matelas, avenue des Gorges du Tarn.

b) Ruisseau de Merderic

- Inondation de La Canourgue par le Merderic en octobre 1940.
- Les crues sont rapides et accompagnées d'apports solides importants à l'entrée de La Canourgue.
- Débordement observé sur le pont à l'aval immédiat du cimetière.

c) Valat de la Curée

- L'événement d'août 1911 est encore dans les esprits. Les jardins qui occupaient alors le fond du talweg avait été entièrement ravagés. Les profondes saignées visibles aujourd'hui encore sur les parcelles cadastrées n° 1115, 1116, 1117, section BA sont le résultat de cet événement.
- La concentration des écoulements est rapide.
- Débordements fréquents au niveau du relais équestre provoqués par l'ouvrage d'accès à la maison située en rive gauche.

d) Ruisseau de St Frézal

- Lors d'orages importants des écoulements apparaissent dans le talweg à l'amont de la chapelle et il se forme une chute d'eau.
- Inondation des champs situés dans la partie basse au pied des bassins piscicoles.

e) Ruisseau d'Antouasse

- Débordements fréquents en tête de la conduite souterraine provoqués par des embâcles.

f) Ruisseau de Boulay

- Débordements fréquents sur la route départementale.

g) Source de la Carrière (Maleville)

- En 1989, les écoulements déviés en tête de la goulette de dérivation ont provoqué des érosions du talweg accompagnées d'un entraînement de blocs rocheux sur le golf.

h) Ravin de Fraissinet

- Inondation des champs en bordure des bassins de la pisciculture de St Frézal suite à la concentration des eaux de ruissellement du talweg qui, faute d'ouvrage adapté, s'épanche par dessus la route de Fraissinet.

i) Ruisseau de Chardonnet

- Les débordements du ruisseau sont très fréquents dans la traversée du village d'Auxillac et dans les prés situés à l'amont. Les inondations peuvent s'étendre aux maisons basses du village en amont du monument aux morts.



De cet inventaire historique, il ressort que les épisodes pluvieux à l'origine des crues observées ont eu lieu le plus souvent à l'automne (d'octobre à décembre) à l'exception de la crue historique survenue en août 1911. Il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Les crues des petits bassins versants de faible superficie qui sillonnent le territoire communal peuvent être associées à des pluies d'intensité exceptionnelle, parfois très localisées, correspondant à des orages d'été. La morphologie de ces bassins versants rend pour de tels épisodes pluvieux les crues soudaines et violentes. Pour exemple, on peut citer d'autres épisodes pluvieux qui ont affecté le département de la Lozère durant les mois de juillet et août, notamment :

- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 26 Août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière de St Chély d'Apcher est inondée.
- 23 Juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville. Pont détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci au droit du village de Fournels.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	0	3	8	6	1	25
Aude	1	2	0	0	0	1	0	1	4	6	3	0	18
Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	2	38
Lozère	2	2	0	0	1	0	0	2	9	9	6	3	34
Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	2	45
Total Lang. Rous.	10	10	2	2	4	3	2	7	39	46	27	8	160
Vaucluse	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
Bouches du R	1	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	0	7
Var	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	2	8
Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	0	2	5	2	0	11
Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Total P.A.C.A.	3	1	0	0	0	2	3	2	7	9	3	3	33
Total Sud Est	13	11	2	2	4	5	5	9	46	55	30	11	193
Corse	0	3	0	2	0	0	0	0	3	11	6	0	25

3) Evaluation des risques sur la commune de La Canourgue

L'étude hydraulique de cartographie des zones inondables réalisée sur le territoire de la commune de La Canourgue par B.R.L. Ingénierie en septembre 1998 et le complément d'étude de cartographie de l'aléa inondation dans la vieille ville de La Canourgue confié au Laboratoire Régional des Ponts & Chaussées de Clermont-Ferrand en décembre 2001 (Cf. annexe n° 4) permettent d'évaluer le risque d'inondation. Le schéma d'aménagement hydraulique de La Canourgue (BRL Ingénierie-1990), les deux rapports d'expertises réalisés par le Laboratoire Régional des Ponts & Chaussées de Clermont-Ferrand sur les valats de la Curée (dossier n° 48/99/12748 du 3/05/1999) et de St Frézal (dossier n° 48/99/12749 du 17/06/99) lors de l'étude de projets de construction et l'étude de définition des zones inondables au camping du Sabot (BRL Ingénierie - mars 2000) viennent compléter l'information disponible et permettent d'optimiser l'appréciation du risque.

Les trois plans de cartographie joints au dossier P.P.R. établis sur la base des études précitées délimitent les champs d'inondation des cours d'eau et identifient les secteurs plus ou moins exposés. Pour certains axes d'écoulement, la cartographie a été complétée ou affinée à partir d'un examen visuel détaillé des secteurs concernés et du recueil de plusieurs témoignages.

Les principaux secteurs recensés les plus à risque sur le territoire de la commune de La Canourgue sont les suivants.

a) Rivière l'Urugne

Les deux campings municipaux "de l'Urugne" et "le Sabot"

Les zones situées en lit majeur les plus proches du ruisseau sont soumises à un niveau d'aléa important. Le camping de "l'Urugne" est implanté en totalité dans le champ d'inondation de l'Urugne. Seul le bâtiment d'accueil, en rive droite, reste hors d'eau car il est surélevé.

Le camping "le Sabot" apparaît moins exposé, les H.L.L. ayant été positionnées au-dessus du niveau estimé de la crue théorique centennale. La vulnérabilité liée à un camping comme celui notamment de "l'Urugne" est très importante, ce qui conduit à un niveau de risque élevé.

Lieu-dit Maleville

Les quelques habitations implantées rive gauche de l'Urugne, à proximité de l'ouvrage de franchissement de la route départementale n° 46, sont inondables et l'ont été par la crue de novembre 1994. Le bâtiment situé en aval du pont de la R.D. a été submergé par environ 0,30 m d'eau.

Rive droite face à la pisciculture de Trémoulis

Des débordements sont à craindre en rive droite. Les quelques habitations seraient alors affectées par l'inondation.

Confluence Urugne/ruisseau de St Frézal

La dépression constituée de quelques hectares de prairie peut être inondée par l'Urugne par débordement sur la route départementale. Par ailleurs, les apports du ruisseau de St Frézal s'en vont stagner au cœur de la dépression. Le niveau d'aléa peut être important du fait des hauteurs d'eau prévisibles.

Centre bourg ancien

Le centre bourg ancien n'est pas à l'abri des inondations. Les crues historiques et notamment celles survenues en août 1911 et en 1933 attestent de la vulnérabilité d'une partie du village. Une hauteur d'eau voisine de 1,67 m a été enregistrée rue d'Issalène à l'entrée de l'église en 1911. Le risque est d'autant plus important que le vieux village se situe à la confluence des cours d'eau de l'Urugne et du Merderic. Le rapport d'étude établi par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand joint en annexe n° 4 donne une évaluation relativement précise du risque d'inondation dans la vieille ville.

b) Valat de la Curée

Il s'agit d'un bassin versant de nature calcaire où l'infiltration dans les sols est forte et où le drainage souterrain emporte les eaux vers les ruisseaux de base que sont les cours d'eau pérennes tels l'Urugne ou le Lot. Cet état de fait se traduit par une absence d'écoulement presque permanent propre à ce type de bassin. **En période de fortes pluies ces "oueds" deviennent rapidement torrents avec tous les risques qui s'ensuivent.**

Ce phénomène est très visible notamment en face des immeubles qui prolongent les locaux des services techniques de La Canourgue.

L'urbanisation qui s'est développée depuis la deuxième partie du XIX^{ème} siècle occupe aujourd'hui le lit majeur du ruisseau si tant est que ce secteur bâti réponde à cette définition, aux regards des modifications de tracé du lit mineur. Pour une crue de fréquence décennale ou plus rare, des débordements se produiront au niveau de l'ouvrage d'accès à la construction située la plus en amont. Après que les flots aient transité en rive gauche, il n'est pas exclu qu'une partie des écoulements puisse emprunter la rive droite et affecter les constructions, notamment en cas d'événement exceptionnel. La crue d'août 1911 confirme les risques d'inondation induits par le valat.

b) Ruisseau de Merderic

Certains ouvrages peuvent conduire à des débordements localisés particulièrement en cas de formation d'embâcles.

d) Ruisseau du Chardonnet

A Auxillac, en amont du village, le ruisseau déborde largement en rive gauche. Le chemin communal d'Auxillac à La Canourgue est submergé ainsi que la voie communale n° 2. Toutefois, il n'existe a priori pas de risque important pour les constructions, excepté pour l'auberge du Pêcheur située en bordure du ruisseau et qui pourrait se retrouver isolée en cas de crue.

4) Le système d'annonce des crues

Les secteurs à risque d'inondation recensés et notamment l'agglomération de La Canourgue ne sont pas couverts par le réseau d'annonce des crues du bassin versant du Lot régi par le règlement départemental d'annonce des crues et de transmission des avis de crue, approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 septembre 1996.

D - CADRE DE L'ÉTUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant, sur le territoire de la commune de La Canourgue et établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique sur les conditions d'écoulement des crues des différents cours d'eau a été réalisée par B.R.L. Ingénierie de Nîmes en septembre 1998, sous le pilotage de la cellule Environnement de la D.D.E. de la Lozère. Pour parfaire l'appréciation de l'aléa inondation dans la vieille ville de La Canourgue, une étude complémentaire de cartographie a été confiée au L.R.P.C. de Clermont-Ferrand et réalisée en décembre 2001 (Cf. annexe n°4).

Compte tenu de la complexité des écoulements dans le noyau urbain de La Canourgue et sur certains axes d'écoulement affluents de l'Urugne, les récits sur les crues historiques, les témoignages recueillis et un examen détaillé du site ont été exploités pour optimiser au mieux la caractérisation de l'aléa inondation et les rendus cartographiques qui en résultent. Néanmoins les nombreuses singularités qui sillonnent le trajet des cours d'eau, principalement l'Urugne dans le centre bourg ancien de La Canourgue, sont susceptibles d'influer notablement sur les conditions d'écoulement des crues, notamment de par leur prédisposition à la formation d'embâcles et rendent ainsi la quantification de l'aléa et sa représentation cartographique difficiles.

Les études réalisées peuvent être consultées par le public à la Mairie de La Canourgue, à la Direction Départementale de l'Équipement (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende et à la Subdivision territoriale de l'Équipement à La Canourgue.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie de l'aléa inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants et des axes d'écoulement périurbains de La Canourgue et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence. Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'évènement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire par an, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur, sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques ainsi que sur le calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

Débits de projet (m ³ /s)					
Cours d'eau	Section de calcul du débit	Superficie du bassin versant (ha)	Qp 10 m ³ /s (1)	Qp 100 m ³ /s (1)	Qp 94 m ³ /s (1)
L'Urugne	au camping	350	8.5	20.3	16.7
	pisciculture	800	11.2	25.6	21.3
	à sa confluence avec le Merderic	1 526	17.8	41.5	34.5
	à sa confluence avec le St Saturnin	2 199	25.3	56.9	47.6
	à sa confluence avec le Lot	3 112	33.3	77.1	64.2
Camping (Ravin de Malepeyre)	1 à sa confluence avec l'Urugne	50	3.3	8.0	-
Camping 2	à sa confluence avec l'Urugne	25	2.3	5.6	-

Débits de projet (m ³ /s)					
Cours d'eau	Section de calcul du débit	Superficie du bassin versant (ha)	Qp 10 m ³ /s (1)	Qp 100 m ³ /s (1)	Qp 94 m ³ /s (1)
La Curée	à sa confluence avec l'Urugne	493	12.4	29.6	-
Antouasse	à sa confluence avec l'Urugne	25	1.9	4.7	-
St Frézal	à sa confluence avec l'Urugne	50	3.2	7.8	-
Le Chardonnet	à Marijoulet	369	11.4	28.0	22.9
	à Auxillac	637	13.7	32.1	26.6
Le Merderic de Fraissinet	à sa confluence avec l'Urugne	346	10.3	25.2	-
	à sa confluence avec l'Urugne	27.9	2.0	5.6	-

(1) Qp 10 : débit de pointe de période de retour 10 ans

Qp 100 : débit de pointe de période de retour 100 ans

Qp 94 : débit de pointe de la crue des 4 et 5/11/94.

Compte tenu de la faible dimension des bassins versants étudiés, de leur caractère karstique, de l'imprécision qui entoure la délimitation des bassins versants, de l'absence de station limnimétrique (connaissance des débits en hautes eaux) qui conditionne la méthodologie d'étude des crues et impose le recours à des méthodes de calcul empirique, il convient d'être très prudent sur l'évaluation des débits de crue notamment en ce qui concerne les débits exceptionnels de l'Urugne.

Il faut donc avoir conscience que l'évènement de référence centennal pris en compte et a fortiori la crue de Novembre 1994, bien qu'exceptionnels, ne constituent pas l'évènement extrême susceptible d'affecter les cours d'eau présents sur le territoire de la commune de La Canourgue. La crue survenue en août 1911 illustre parfaitement ces propos.

2) l'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence théorique centennal. Elle s'appuie sur :

- une série de témoignages ;
- le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives à la crue des 4 et 5 novembre 1994 ;
- la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digues, ponts, routes,...) ;
- une campagne de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages ;
- la construction, le calage et l'exploitation des modèles d'écoulement des cours d'eau.

A l'exception du centre bourg ancien qui a fait l'objet d'une étude spécifique jointe en annexe n° 4 et de certains bassins versants affluents de l'Urugne, la modélisation mathématique de l'écoulement des crues a été réalisée à l'aide du logiciel "I.S.I.S.". Ce logiciel utilise les équations de Barré Saint Venant pour simuler les écoulements en régime permanent. Le calage du modèle consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées.

Le calage des modèles de l'Urugne et du Chardonnet a été réalisé à partir des observations sur les plus hautes eaux de la crue des 4 et 5 novembre 1994. Ensuite il a été procédé à une simulation pour la crue de référence de période de retour centennale.

Les laisses de la crue des 4 & 5 novembre 1994 relevées en bordure de l'Urugne et du Chardonnet sont jointes en annexe n° 3 et repérées sur les plans de cartographie.

Il est important de signaler que la complexité des écoulements dans le centre ancien de La Canourgue et sur les axes d'écoulements périurbains très urbanisés est de nature à influencer sur la formation des crues et

par voie de conséquence sur le niveau d'aléa résultant au même titre que la formation d'embâcles au niveau des nombreuses singularités (ponts,...).

3) La cartographie de l'aléa inondation

A partir des conclusions des études hydrauliques, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennale ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Deux intensités d'aléa (modéré et fort) sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au tableau suivant :

	<i>Crue lente</i>	<i>Crue semi-rapide</i>	<i>Crue torrentielle</i>
Hauteur d'eau < 0.5 m	Modéré	Modéré	Modéré à fort
0.5 m < Hauteur d'eau < 1 m	Modéré	Fort	Fort
Hauteur d'eau ≥ 1 m	Fort	Fort	Fort

Cette qualification de l'aléa est proposée par la Direction Régionale de l'Environnement qui souhaite harmoniser au niveau régional les règles appliquées par l'intermédiaire d'un guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques.

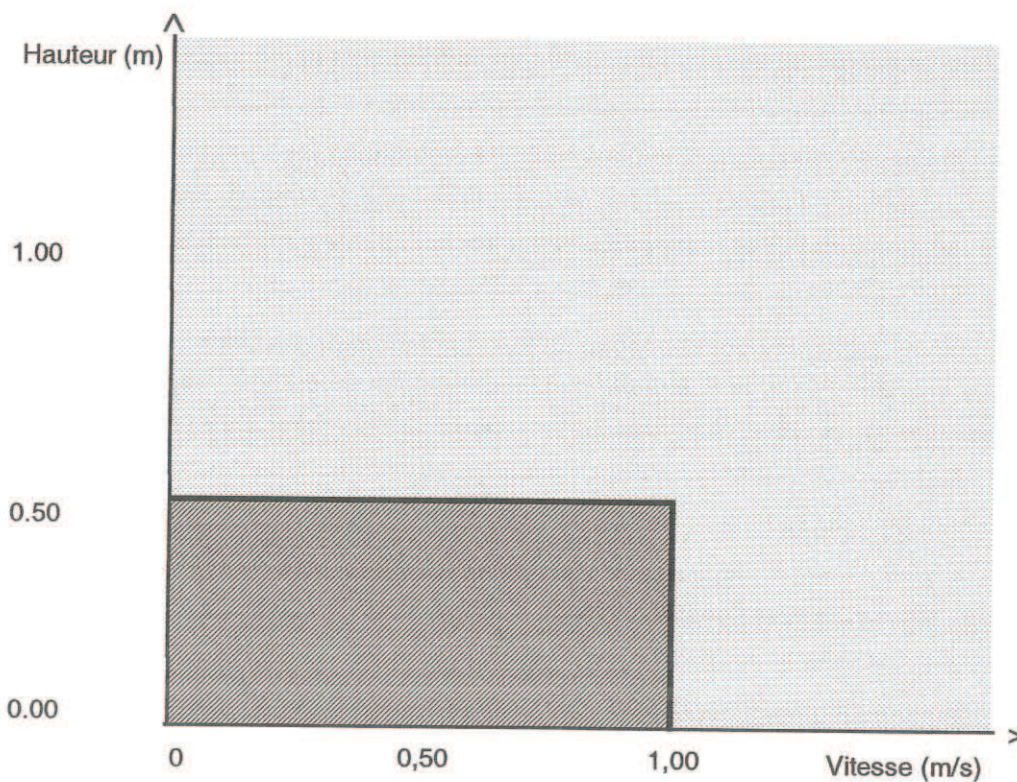
En Lozère, et plus particulièrement dans la région de La Canourgue, les crues rencontrées sont des crues torrentielles ou semi-rapides. Par conséquent, pour une hauteur d'eau inférieure à 50 cm, la limite que nous proposons entre aléa modéré et aléa fort est une vitesse du courant de 1 m/s.

Le graphique ci-après nous permet de visualiser cette nouvelle classification.


Sur les tronçons de rivière modélisés (rivières de l'Urugne et du Chardonnet), l'interpolation de la limite inondable entre les profils en travers topographiques a été faite après une visite détaillée de terrain.

Sur les secteurs non modélisés correspondant pour l'essentiel au centre bourg ancien de La Canourgue, aux ravins de la Curée et de Fraissinet, les limites d'inondation ont été déduites des éléments d'appréciation des risques énoncés dans les rapports d'études, des témoignages recueillis sur les phénomènes observés et d'une reconnaissance de terrain (topographie, pente, cheminement prévisible des débordements).


Malgré tout, l'absence de plan topographique précis sur l'ensemble du territoire étudié et la complexité des écoulements, peuvent induire localement des imprécisions, notamment sur les secteurs très urbanisés et fortement modifiés par l'action de l'homme.



Légende :

 aléa inondation fort : $H \geq 0,50$ m ou $V \geq 1$ m/s

 aléa inondation modéré : $H < 0,50$ m et $V < 1$ m/s

 pour distinguer les espaces susceptibles d'être affectés par les débordements des affluents de l'Urugne à La Canourgue, une trame spécifique a été appliquée sur le plan de cartographie de l'aléa.

E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires (Plans n° 2-1 ; 2-2 ; 2-3)
- le règlement.

1) Les plans de zonage réglementaires

Les plans de zonage réglementaires s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques, à savoir :

↳ Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre des dispositions pour maintenir :

- hors périmètre urbanisé le caractère des zones naturelles,
- dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

↳ Le second principe consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

↳ Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval ainsi que sur la rive opposée.

Pour la commune de La Canourgue la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par B.R.L. Ingénierie et le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand et des cartes d'aléa qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

1-1) Plans de zonage afférents aux rivières de l'Urugne et du Chardonnet

(Plans n° 2-1, 2-2 et 2-3).

A - Zones inondables urbanisées

Zones de risque fort : zone i3U rouge (pointillés)

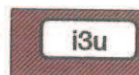
Légende cartographique :



Il s'agit de zones exposées à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa fort.

Zones de risque modéré : zone i3U rouge (hachurée traits continus)

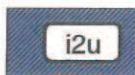
Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Zones de risque modéré : zone i2U bleue (hachurée traits continus)

Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

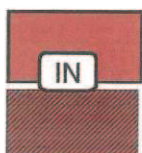
Secteur inondable par des écoulements secondaires

Légende cartographique :



B - Zones inondables naturelles à préserver : zone IN rouge (hachurée traits continus ou pointillés)

Légende cartographique :



Aléa fort

Aléa modéré

Ce sont des zones naturelles, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de protéger et de ne pas urbaniser en raison :

soit de l'importance du niveau de l'aléa inondation auquel elles sont exposées (aléa très fort),

soit de leur caractère naturel dans la mesure où il n'est pas concevable d'orienter le développement d'une entité urbaine sur des espaces potentiellement inondables,

soit du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que pourrait engendrer à terme leur aménagement ou leur urbanisation.

C- Bande de précaution à préserver aux abords des cours d'eau

Légende cartographique :



La bande de précaution ne représente pas forcément la zone potentiellement inondable mais a pour objectif de maintenir un espace de liberté au cours d'eau et au besoin, préserver les possibilités d'aménagement de ce dernier dans les années à venir.

D - Axes d'écoulements prévisibles ou observés

Légende cartographique :



1-2) Plan de zonage afférent aux autres ruisseaux et axes d'écoulement périurbains affluents de l'Urugne

(Plan de cartographie n° 2-1)

Le plan de cartographie distingue des zones de risque très fort, des zones naturelles peu ou pas aménagées qu'il convient de protéger, des zones d'aléa moindre matérialisant des ruissellements dans le tissu urbain, des axes d'écoulement prévisibles ou observés qui provoquent l'inondation et enfin des bandes de précaution à préserver de part et d'autre de certains ruisseaux.

1-2.1 - *Ruisseau de Merderic*

Deux zones et des axes d'écoulements prévisibles sont matérialisées sur le plan de cartographie n° 2-1.



Une bande de précaution à préserver de tout aménagement.

Elle a été tracée à partir d'un examen de la morphologie de la vallée sur la partie amont et s'applique aux abords du ruisseau dans la zone urbanisée.



Une zone urbanisée où le débordement du ruisseau peut provoquer l'inondation.



: Axes d'écoulements prévisibles ou observés.

1-2.2 - *Ruisseau de la Curée*

Deux zones et des axes d'écoulements prévisibles sont matérialisées sur le plan de cartographie n° 2-1.



Une bande de précaution à préserver de tout aménagement.

Elle a été tracée à partir d'un examen de la morphologie de la vallée sur la partie amont et s'applique aux abords du ruisseau dans la zone urbanisée.



Une zone urbanisée où le débordement du ruisseau peut provoquer l'inondation.

Un examen détaillé du secteur a permis de délimiter approximativement son pourtour.



: Axes d'écoulements prévisibles ou observés.

1-2.3 - *Ruisseau de Fraissinet*

Deux zones et des axes d'écoulements prévisibles sont matérialisées sur le plan de cartographie n° 2-1.



Une bande de précaution.

Elle a été tracée à partir d'un examen de la morphologie de la vallée.



Une zone où le débordement du ruisseau peut provoquer l'inondation.



: Axes d'écoulements prévisibles ou observés.

1-2.4 - Ravins d'Antouasse, du Boulay et autres axes d'écoulements périurbains

Une zone est matérialisée sur le plan de cartographie n° 2-1.



elle représente une bande de précaution à préserver de tout aménagement de part et d'autre des ruisseaux.



: Axes d'écoulements prévisibles ou observés.

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonage réglementaires.

Ce règlement est décomposé comme suit :

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent :

- les constructions nouvelles
- les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- les terrains non construits ou les espaces libres d'un terrain construit.
- un certain nombre de dispositions particulières.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP D'INONDATION DES RIVIERES L'URUGNE ET DU CHARDONNET.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABORDS DES TALWEGS ET AXES D'ECOULEMENTS PERIURBAINS.

F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

1) Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1-1) Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennial ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- Permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- Suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

1-2) Réseaux

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa :

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable.
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa :

- installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements.
- réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau...

1-3) Autres mesures de prévention

- Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)
- Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...)

Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :

- calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
- réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
- possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments : il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Limitation des effets induits : afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

2) Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

Quelques solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières et quelques orientations préventives concernant la gestion des espaces inondables ont été analysées dans le cadre des études hydrauliques réalisées par B.R.L. Ingénierie (Schéma d'aménagement hydraulique de La Canourgue - novembre 1990 et étude des zones inondables - septembre 1998) et par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand (Etude de cartographie de l'aléa inondation dans la vieille ville de La Canourgue - décembre 2001).

A ce niveau d'études, seuls des principes d'aménagement envisageables ont été présentés et nécessitent des compléments d'analyse pour définir précisément les travaux à engager et maîtriser leurs conséquences sur les conditions d'écoulement des crues.

2-1) Mesures générales

Elles doivent être envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin versant dans sa globalité, c'est à dire ne pas aggraver la situation à l'aval.

Un entretien régulier des berges, du lit moyen et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

Cet entretien est d'autant plus important pour l'agglomération de La Canourgue que le réseau est souterrain et maillé et que les singularités propices à la formation d'embâcles nombreuses (Ponts, déversoirs, vannes,...).

Les zones d'expansion des crues vers des terrains agricoles et naturels seront conservées.

2-2) Mesures particulières

2-2.1) Zones d'expansion des crues

Des zones naturelles d'expansion des crues existent, libres encore de toute construction et aménagement : ce sont notamment la plaine alluviale de l'Urugne en amont de la pisciculture de Trémoulis et à l'aval de l'agglomération de La Canourgue, les espaces inondables sur les parties amont des bassins versants de Merderic et de la Curée et la plaine alluviale du Chardonnet.

Il faut donc préserver ces zones de manière à ce qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêtement des crues. L'examen du site révèle que de nombreuses zones potentiellement inondables ont fait l'objet d'aménagements répétés notamment aux abords de l'Urugne (Golf, remblaiement en amont de la pisciculture de Trémoulis, lotissement de la Retz...). D'autres remblaiements ont été également mis en œuvre plus récemment en aval de La Canourgue à proximité du centre de secours. **Ces aménagements réduisent au fil du temps l'effet des zones d'expansion des crues. Cet effet pourrait être perceptible et dommageable si des événements comme celui d'août 1911 venaient à se reproduire.**

2-2.2) Mesures concernant les campings de "l'Urugne" et "le Sabot"

Outre les mesures générales, les campings devront répondre aux impératifs suivants :

- respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- des circuits et procédures d'évacuation vers la route seront précisés. Un contrôle local des niveaux pourrait être mise en place à proximité du camping ;
- les mobile homes et les caravanes situés en zone inondable doivent être évacués pendant la période de fermeture des campings et stockés hors crue ;

Les gestionnaires des campings situés en amont du bassin versant de l'Urugne devront s'attacher à mettre en œuvre le plus rapidement possible les consignes d'évacuation dès lors qu'un épisode pluvieux est annoncé ou intervient car la formation des crues sur l'Urugne peut être très rapide et ce, à toutes périodes de l'année, y compris pendant les mois de juillet et d'août.

2-2.3) Ruisseau de l'Urugne et ravin d'Antouasse en centre ville

Ces deux cours d'eau traversent des zones très urbanisées. Il faudra donc s'assurer que le système d'assainissement pluvial des quartiers touchés par les débordements de ces deux ruisseaux soit suffisant pour évacuer le plus rapidement possible les eaux débordées.

En effet, lors de la crue de novembre 1994, le lotissement de la Retz qui ne disposait pas de système d'assainissement a été inondé par 20 à 30 cm d'eau. Les hauteurs d'eau dans ce lotissement auraient certainement été plus faibles si un système d'assainissement pluvial correctement dimensionné avait existé.

2-2.4) Valat de la Curée

Il est important de garder inconstructible toute la zone située en amont du collège car le bassin versant du valat de la Curée (5km²) est suffisamment étendu pour générer des débits importants et il est à craindre qu'en cas de crue le ruisseau qui a été canalisé le long de la route retrouve son axe d'origine situé plus à droite où sont implantés divers bâtiments dont le collège.

2-2.5) Ravin de St Frézal

Il apparaît indispensable de conserver le champ situé à l'aval du ravin de St Frézal car il joue un rôle de bassin de stockage et il serait préjudiciable pour le centre ville de La Canourgue situé à l'aval de supprimer ce stockage naturel. Il pourrait également être envisagé d'optimiser le fonctionnement de ce site pour en faire un véritable bassin de rétention.

2-2.6) Ruisseau du Chardonnet

En ce qui concerne la zone inondable liée au ruisseau du Chardonnet, il est important de ne pas urbaniser au niveau des champs qui bordent le ruisseau car cette zone est soumise à un aléa d'inondation important et parce qu'elle joue un rôle non négligeable dans l'écrêtement des crues. Elle permet en particulier de limiter l'importance des inondations à Auxillac situé plus en aval.



En 1990 la commune de La Canourgue a confié à B.R.L. Ingénierie une étude préliminaire d'aménagement hydraulique pour évaluer les écoulements en crue des différents cours d'eau qui convergent vers la ville, ainsi que du Chardonnet à Auxillac, déterminer la capacité hydraulique des ouvrages existants et identifier des aménagements à mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'écoulement des crues. Les conclusions de cette étude relatives au chapitre "Protection contre les crues" sont les suivantes :

"La commune de La Canourgue située au point de convergence de six cours d'eau est particulièrement exposée aux risques de crues.

Les conséquences des débordements en secteurs extra urbains sont peu importantes et nécessitent seulement quelques aménagements de protection ponctuels : Pont de Maleville, habitations basses exposées à Trémoulis, protection de la voirie (Boulay et thalweg Est). Seuls les travaux de protection contre la crue décennale du valat de la Curée et du Chardonnet à Auxillac nécessitent de gros investissements.

En revanche, la zone urbanisée est très sensible aux inondations. Dans la situation actuelle, le réseau de canaux permet à la limite avec des débordements d'évacuer les débits décennaux.

Cette situation insuffisante nécessite d'engager des travaux d'aménagements localisés en particulier sur le Merderic et l'Urugne (prise du béal) pour se garantir totalement contre la crue décennal.

Un programme d'aménagement général des canaux doit être envisagé pour l'Urugne, du Patus à l'aval du Portal, pour atteindre les limites imposées par la géométrie du réseau et se prémunir alors contre les événements de période de retour 20 ans.

En 2001, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, la Direction Départementale de l'Équipement a confié au L.R.P.C. de Clermont-Ferrand une étude complémentaire de cartographie pour parfaire l'appréciation de l'aléa dans la vieille ville de La Canourgue. Le rapport d'étude dont un exemplaire est joint en annexe n° 4 confirme le diagnostic du risque établi en 1990 par BRL Ingénierie et énonce également quelques orientations pour réduire le risque.

Le L.R.P.C. précise notamment que des travaux ponctuels peuvent s'envisager (effacement du seuil situé à l'aval de la place du Portal, re-dimensionnement du canal couvert situé sous la parcelle cadastrée n° 130...) mais propose, pour réduire de façon plus significative le niveau de risque, de s'interroger sur l'opportunité d'améliorer la dérivation de l'Urugne sous la place du Pré-Commun entreprise il y a quelques siècles par les habitants de La Canourgue.

Compte tenu des risques mis en évidence sur la commune notamment au niveau de l'agglomération de La Canourgue, il est fortement recommandé à la collectivité locale de poursuivre la démarche initiée en 1990 pour aboutir à un véritable programme d'intervention qui accompagnera la mise en œuvre du présent plan de prévention des risques.

G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DU LIT DES COURS D'EAU

A) Les responsabilités en matière d'entretien

En Lozère le statut des cours d'eau est non domanial. De ce fait, conformément à l'article 98 du Code Rural, le lit et la berge appartiennent aux riverains qui ont, en contrepartie, l'obligation d'en assurer l'entretien. Si deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux est considéré propriétaire de la partie du lit selon une ligne tracée au milieu du cours d'eau.

Cet entretien appelé curage au sens de l'article 114 du Code Rural est destiné à assurer la libre circulation des eaux. Sont concernés les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, **l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée**, la réfection des berges, **l'enlèvement des embâcles et débris flottants** et les travaux permettant d'assurer la bonne tenue des berges.

La protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe également aux propriétaires intéressés. L'État n'est pas tenu d'assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part. Le riverain, au titre de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage survenant à un tiers notamment si l'on retient à son encontre une faute délictuelle, par exemple, un obstacle dangereux entravant la libre circulation.

En cas de défaillance des riverains et afin de favoriser une meilleure cohérence des actions sur une partie de bassin versant plusieurs dispositions permettent de faire assurer cet entretien.

B) Deux formes d'organisation

⇒ Les associations syndicales

La forme la plus ancienne, la loi du 21 juin 1865 modifiée, pour assurer l'entretien des berges et la protection des propriétés contre la menace d'inondation, est l'association syndicale entre propriétaires intéressés y compris non riverains. Il s'agit pour les propriétaires de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux.

La forme de l'association syndicale est libre, autorisée ou forcée. Cette forme d'organisation, non encore pratiquée sur le département, est efficace et durable dès lors qu'elle fait l'objet d'un consensus entre les propriétaires et qu'il existe un lien évident entre l'intérêt des propriétaires et la réalisation des travaux prescrits. Ces associations syndicales doivent fonctionner en synergie avec les collectivités locales notamment si les travaux sont susceptibles d'être pris en charge par celles-ci. Au vu des difficultés de fonctionnement de ces structures, de l'ampleur des travaux et de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales peuvent se substituer aux propriétaires par la prise en compte de l'intérêt général lié à la sécurité des personnes et au patrimoine bâti ou naturel.

⇒ Les collectivités territoriales et leur groupement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite dans son article 31 les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter les travaux, ouvrages et installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L 151-36 à L 151-40 du nouveau Code Rural notamment pour faire exécuter des travaux publics de défense contre les inondations, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sur un bassin ou une partie de bassin. En particulier, **la carence des riverains n'est pas nécessaire** pour que la collectivité concernée effectue des travaux dans ce sens dès lors qu'ils auront été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

c) Les procédures

Les travaux doivent être accomplis dans le strict respect des procédures afin qu'il ne soit pas porté irrégulièrement atteinte aux droits des riverains (articles cités du Code Rural et décrets d'application de l'article 10 de la loi sur l'eau). Le programme défini est soumis à enquête publique par le Préfet. Il comprend notamment les critères retenus pour la répartition des dépenses. Après enquête, le caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par arrêté préfectoral.

d) Le financement

Les articles cités du Code Rural prévoient la répartition des dépenses du programme de travaux, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou y trouvent intérêt (entreprises, collectivités). Aucune modalité particulière de répartition des dépenses n'est fixée par la loi ; c'est en fonction de l'intérêt des travaux apprécié au regard de la situation locale que ces modalités doivent être élaborées. Des barèmes différents peuvent être appliqués selon la nature du te

ANNEXE 1

- Extrait du code de l'environnement : Livre V-Titre VI Prévention des risques naturels
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Extrait du code des assurances

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Livre V
Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI
Prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs (Articles L561-1 à L561-5)

Chapitre II

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (Articles L562-1 à L562-9)

Chapitre III

Autres mesures de prévention (Articles L563-1 à L563-6)

Chapitre IV

Prévision des crues (Articles L564-1 à L564-3)

Chapitre V

Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs (Articles L565-1 à L565-2)

**Les codes en vigueur**

◀ Précédent (Suivant ▶ Retour ↶

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)****Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs**

Article L561-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 V Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 60 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 VI Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 finances rectificatives art. 75 I Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.